



Arrêt

n° 139 903 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » et « *d'un ordre de quitter le territoire belge avec interdiction d'entrée* », pris tout deux le 18 décembre 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 janvier 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Vu l'arrêt n° 136 303 du 15 janvier 2015 re-convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 12 septembre 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 54 737 du 21 janvier 2011 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 16 janvier 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, qu'il a complétée à plusieurs reprises. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 30 juin 2011.

1.4. Par courrier daté du 22 avril 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été complétée par des courriers du 18 novembre 2010 et du 12 juillet 2011. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 25 août 2010. Le 9 septembre 2011, son médecin conseil a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

1.5. Le 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 3 octobre 2011, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.7. Le 10 novembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 82 123 du 31 mai 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de réfugié.

1.8. En date du 2 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (13quinquies).

1.9. Par courrier recommandé du 3 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi.

1.10. Le 18 septembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. Le 27 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater). Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 118 692 du 11 février 2014 du Conseil de céans, de sorte que la demande d'asile du requérant s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.11. En date du 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiés le 26 décembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« Motifs :

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical de type daté du 22.06.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie.

Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. De plus, ce certificat fait référence à

un précédent certificat datant du 27.10.2010. Celui-ci ne peut être pris en compte car le certificat médical date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 18.12.2012.

(...)

INTERDICTION D'ENTREE

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de3 ans..... (maximum trois ans) :

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé n'a pas obtempéré à à (sic.) l'OQT (sic.) qui lui a été notifié en mains propres le 27.09.2012 ».

1.12. La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt a été annulée par l'arrêt n° 96 848 du 12 février 2013 du Conseil de céans, de sorte que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, visée au point 1.4. du présent arrêt est à nouveau pendante. Le requérant a, dès lors, complété cette demande par courrier daté du 26 février 2013.

1.13. En date du 20 mars 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

1.14. Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Elle a décidé de retirer cette décision le 16 septembre 2014.

1.15. En date du 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur base de l'article 9ter de la Loi, visée aux points 1.4. et 1.12. du présent arrêt. Cette décision a été notifiée au requérant le 24 octobre 2014.

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif du requérant, déposé dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 154 246, que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, introduite par le requérant le 22 avril 2010, a été notamment été actualisée le 26 février 2013, soit postérieurement à l'adoption de la décision querellée. Le Conseil relève également que postérieurement à la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, en date du 30 septembre 2014.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée à cet égard à l'audience du 3 février 2015, la partie requérante s'est contentée de se référer à l'appréciation du Conseil.

En l'occurrence, dès lors que la demande d'autorisation de séjour du requérant dans laquelle il expose sa situation médicale la plus actuelle, a, ultérieurement à la prise de la première décision attaquée, été examinée au fond par la partie défenderesse, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation du premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, il ressort des développements du dossier, visés aux points 1.4. et 1.12. du présent arrêt, que par son arrêt n° 96 848 du 12 février 2013, le Conseil de céans a annulé la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, visée au point 1.5. du présent arrêt. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif opère avec un effet rétroactif, en sorte que la décision de rejet susvisée est présumée ne jamais avoir existé. En conséquence, suite à cette annulation, le requérant s'est trouvé dans la même situation que si la décision précitée du 20 septembre 2011 n'avait jamais été prise à son encontre, en manière telle qu'il était dans la position d'un étranger dont la demande de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi a été déclarée recevable et qu'il devait être mis en possession d'une attestation d'immatriculation l'autorisant provisoirement au séjour en Belgique, dans l'attente de l'examen au fond de sa demande.

Le Conseil estime, dès lors, que l'ordre de quitter le territoire attaqué (et par conséquent l'interdiction d'entrée qui en constitue l'accessoire) doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.4. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE